

Décision n° D2022_084

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu la convention d'occupation précaire ZAC de l'Ecoquartier Fluvial conclue le 7 mai 2021 avec la SEM Plaine Commune Développement,

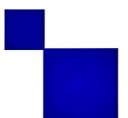
Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis réalise, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et, plus globalement, de la restructuration du territoire de Plaine Commune, un franchissement de la Seine ainsi que des travaux de requalification de la RD1 et de réaménagement de la berge du quai du Châtelier,

Considérant qu'en vertu d'une convention d'occupation précaire du 7 mai 2021 conclue avec la SEM Plaine Commune Développement, une emprise de terrain non bâti de 1293 m² située au sein de la parcelle cadastrée section M n°154 a été mis à la disposition du Département en vue de l'installation d'une base-vie chantier et d'une zone de stockage de matériaux destinés aux travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement, de requalification de la RD1 et de réaménagement de la berge du quai du Châtelier,

Considérant qu'en raison d'une problématique de stabilité des berges, le calendrier de travaux de réaménagement de la berge a été retardé de quatre mois, impliquant ainsi un besoin de prolongation de la mise à disposition de l'emprise de terrain occupée jusqu'au 20 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'une réduction de la superficie de cette emprise occupée à 786 m² pour tenir compte des besoins des autres maîtres d'ouvrage olympiques,

Considérant que les conditions financières de l'occupation restent inchangées,



décide

- de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire du 7 mai 2021 consentie par la SEM Plaine Commune Développement au profit du Département qui prolonge la période de mise à disposition de l'emprise de terrain non bâti jusqu'au 20 décembre 2022 et qui prévoit une réduction de l'emprise de terrain occupé à 786 m² ;
- de préciser que les autres dispositions de la convention du 7 mai 2021 ne sont pas modifiées et qu'ainsi, l'occupation demeure consentie à l'euro symbolique.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220708-D2022_084-AR